

ARTICLE 23 Vavances

- 23.1 Chaque année, la professeure, le professeur a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 1^{er} juin, à des vacances annuelles d'une durée d'un mois.
- 23.1.1 Pour la professeure, le professeur embauché en cours d'année, la durée des vacances est proportionnelle à la durée de son embauche à l'université.
- 23.2 La professeure, le professeur est libre de choisir la période de ses vacances pendant l'année et en informe son assemblée départementale à l'occasion de la remise de son plan de travail.
- 23.2.1 Au 1^{er} juin, la professeure, le professeur est réputé avoir pris ses vacances de l'année.
- 23.3 Une professeure, un professeur qui quitte l'Université avant le 31 mai est réputé avoir préalablement pris ses vacances. La personne qui démissionne en cours d'année a droit à des vacances proportionnellement au nombre de mois travaillé dans l'année.